

# DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20221213-2022-165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Publication : 15/12/2022



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

Vu pour être  
annexé à la délibération  
n° 165..... en date du 13/11/2022  
La SOUTERRAINE le 14/11/22  
le Maire,



E. LEJEUNE

## CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

### AVENANT N°2

## Avenant n° 2

Entre les soussignés :

**La Commune de La Souterraine,**

Ci-après dénommée "la Collectivité",

Représenté par Monsieur Etienne LEJEUNE, agissant en qualité de Maire et dûment autorisé à signer le présent avenant par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022

d'une part,

**La société Saur**

Ci-après dénommée "le Concessionnaire",

Société par Actions Simplifiées au capital de 101 529 000 euros dont le Siège Social est situé à 11, chemin de Bretagne 92130

Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée

par Pierre CASTERAN, Directeur Général Adjoint France Ouest,

d'autre part.

ETANT EXPOSE QUE :

La Commune de La Souterraine a confié l'exploitation de son service d'eau potable à la Saur par un contrat de concession entré en vigueur au 1er juillet 2022 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2028.

Dans le cadre de l'application du contrat de concession du service d'eau potable et du paramétrage des conditions de facturation, il est convenu de la nécessité de réaliser quelques adaptations relatives aux modalités d'évolution des tarifs.

Ces adaptations nécessaires à la bonne mise en œuvre du contrat et sans impact sur l'économie du contrat portent sur :

- Les conditions d'indexation du tarif de base de la part Concessionnaire (art. 8.5) ;
- Les conditions de variation du prix des travaux neufs (art. 9.2) ;
- La correction de la valeur initiale de l'indice Energie ;

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1— OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions d'application de la facturation et la régularisation de la valeur de l'indice de révision initial associé à l'énergie.

## ARTICLE 2 — INDEXATION DU TARIF DE BASE DU CONCESSIONNAIRE (art. 8.5) :

Pour la révision des tarifs abonnés, l'article 8.5 du contrat présente une difficulté d'interprétation car il n'est pas précisé la date d'arrêt des valeurs des indices à prendre pour la réalisation de l'indexation annuelle au 1er juillet.

Par ailleurs, la révision annuelle au 1er juillet présente des contraintes en lien avec les périodes de facturation et l'obligation de fourniture des tarifs révisés 30 jours avant chaque période de facturation.

De fait, de manière à ne pas modifier les conditions contractuelles et l'économie du contrat, il vous convenu entre les parties de réaliser :

- **exceptionnellement la 1<sup>ère</sup> actualisation au 1er juillet 2023 avec valeurs connues au 1<sup>er</sup> juin 2023**
- **pour les années suivantes l'actualisation des tarifs au 1er janvier N avec indices connus au 1er juillet N-1.**

## ARTICLE 3 — CONDITIONS DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS (art. 9.2) :

En lien avec les précisions sur l'article 8.5 ci-dessus, la révision des prix des travaux neufs sera effective **annuellement au 1<sup>er</sup> juillet** et avec la valeur connue de l'indice TP10a – Index des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux base 100 en janvier 2010 au **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours**.

Ou

En lien avec les précisions sur l'article 8.5 ci-dessus, la révision des prix des travaux neufs sera effective **annuellement au 1<sup>er</sup> janvier N** et avec la valeur connue de l'indice TP10a – Index des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux base 100 en janvier 2010 au **1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1**.

## ARTICLE 4 — CORRECTION DE LA VALEUR INITIALE DE L'INDICE ENERGIE

La valeur initiale de l'indice 010534766Y — Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA comporte une erreur de retranscription. Ainsi la valeur publiée moyenne sur 12 mois est de 122,6 et non 122,9, soit :

Indice	Descriptif de l'indice	Pondération	Valeur initiale
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008)	0.27	122,8
Elec	Indice 010534766Y – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA (valeur moyenne sur 12 mois)	0.02	122,6
FSD2	Indice de frais et services divers (modèle de référence n°2), base 100 en juillet 2004	0.39	153
TP10a	Indice du coût des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, base 100 en janvier 2010	0.12	116,5

## **ARTICLE 5 — REGLEMENT DE SERVICE**

L'article 3.4 du Règlement de services est modifié de la manière suivante :

« Votre facture comprend un **abonnement semestriel** (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata- temporis, calculé journalièrement. »

De fait, une version actualisée du Règlement de service est jointe en annexe au présent avenant.

## **ARTICLE 6 — DATE D'APPLICATION ET CLAUSE DE VALIDITE**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Concessionnaire par la Collectivité et de sa transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 12 mars 1982.

Toutes les clauses et dispositions du contrat initial et de ses avenants restent en vigueur.

A La Souterraine, le .....

Pour la Collectivité,

Pour le Concessionnaire,

Le Maire

Le Directeur des Exploitations